

A. BEHAGHEL
Rédacteur en chef

L'INDÉPENDANT

A. LELANDAIS
Administrateur gérant.

Des Iles Saint-Pierre et Miquelon

ABONNEMENT payable d'avance.

St-Pierre, un an 45 francs six mois 8 francs
Pays compris dans l'Union postale un an 48 fr. six mois 10 fr.

Pour les ABONNEMENTS et les INSERTIONS,
S'adresser, au BUREAU du JOURNAL,

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE VENDREDI

Prix du Numéro 40 centimes

ANNONCES payables d'avance.

ANNONCES à la 4^e page (*la petite ligne*) 25 centimes
Prix minimum d'une annonce 2 fr. 50 —
RÉCLAMES (*la ligne ordinaire*) 50 —
AVIS, dans la 2^e ou la 3^e page 40 —

Les longues publicités sont payables par trimestre.

Ce journal publie les annonces judiciaires légales.

SOMMAIRE

Avis aux navigateurs. — Échos du Conseil général. — Le Bill relatif à la boîte. — Avis aux créanciers de l'Etat. — Compte rendu sommaire de la séance du 5 février. — Lettre relative à l'Henr. IV. — Les derniers moments de M. Paul Bert. — La circulation monétaire. — Nouvelles maritimes. — De l'emploi de l'huile pour calmer la mer. — Académie de médecine. — Patriola. — Demandes de concessions de terrain. — Douanes.

Avis aux navigateurs.

Le nouveau sifflet de brume de Galanty actuellement situé au nord de l'île aux Chasseurs à une distance de 30 mètres environ de la mer, fonctionnera à partir du 1^{er} mars prochain, chaque fois que la brume ou la neige rendront cette mesure nécessaire.

La durée du son sera de 6 secondes; un intervalle d'une minute séparera chaque coup de sifflet.

Chronique Focale

ÉCHOS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Session extraordinaire

Séance du 5 Février 1887

Samedi dernier, 5 de ce mois, huit de nos conseillers généraux se sont réunis, au lieu ordinaire des séances du Conseil, sur une convocation de M. le Chef du Service de l'Intérieur, les conviant à prendre part à une session extraordinaire dont l'ordre du jour était déterminé par l'Administration dans les lettres de convocation.

À l'ouverture de la séance, deux observations sont formulées par l'un des membres du Conseil:

Aux termes de l'article 23 du décret organique du 2 Avril 1885, ce n'est pas sur une simple convocation de M. le chef du service de l'Intérieur mais en vertu d'un arrêté de M. le Commandant que le Conseil peut être réuni extraordinairement; de cet arrêté il n'est pas scellé mot dans les lettres qui convoquent le Conseil à se réunir.

C'est au Conseil lui-même qu'il apparti-

tient de fixer l'ordre du jour de ses séances. Ce droit ne saurait être exercé par l'Administration.

A la première de ces observations M. le Chef du Service de l'Intérieur répond en apprenant au Conseil que l'arrêté qui est jusqu'ici, discrètement demeuré dans l'ombre, existe cependant et paraîtra dans le prochain numéro de la Feuille officielle.

Il n'y a pas de délai fixé pour la convocation en session extraordinaire; les membres du Conseil ont été convoqués à domicile; tout est donc régulier. Ces explications semblent satisfaire M. Dupont qui n'insiste pas.

En ce qui touche la seconde observation, le représentant de l'Administration se défend d'avoir eu la pensée que ce n'était pas au Conseil de fixer comme il lui convient l'ordre du jour de ses séances.

Le Conseil décide qu'en tête de cet ordre du jour sera placée la question de construction à St-Pierre d'une école de garçons.

Les plans adoptés par le Conseil municipal sont examinés et approuvés et une subvention de 50,000 fr. pour les travaux à faire est accordée à la Commune.

Le calme qui a présidé à la discussion de ce crédit était de ceux qui précédent l'orage.

Celui-ci éclatera bientôt aux oreilles, qui n'en seront que légèrement surprises, du représentant de l'Administration à l'occasion de la demande par lui faite de « la ratification des crédits supplémentaires. »

Quelle ratification et quels crédits ? s'écrie M. Dupont d'une voix où semble déjà gronder la tempête qui se prépare.

« Les crédits se montant à 30,661 fr., ouverts à l'Administration par la Commission Coloniale le 22 décembre dernier, répond M. le Chef du Service de l'Intérieur, calme, comme il peut l'être, avec la confiance, qu'une cause est bonne et gagnée du moment où il la soutient.

Dans une virulente apostrophe, M. Dupont abordant résolument la question dont les termes viennent d'être nette-

ment posés par le représentant de l'Administration, met en relief les raisons pour le Cors il de décider qu'il ne peut faire litige des droits, à lui conférés par les décrets de 1882 et 1885, en admettant la régularité des agissements de l'Administration concernant les crédits qu'il s'agit de ratifier.

C'est sur le terrain des principes seuls que s'est placé M. Dupont.

Ce n'est pas sur celui-là qu'il convient à M. le Chef du Service de l'Intérieur, continuer la discussion.

Il préfère établir, à grands renforts d'habiletés de langage et de documents, ce qui n'a jamais été constaté par personne; qu' si l'Administration avait agi régulièrement à raison de la demande des crédits, ceux-ci auraient été votés, sans difficulté, les dépenses qui les rendaient nécessaires présentant un caractère acceptable d'utilité:

M. le Chef du Service de l'Intérieur affirme même, et, nous devons sincèrement le reconnaître, c'est ce qui nous touche le plus dans son argumentation, que la plupart des crédits qu'il s'agit de ratifier lui ont déjà été au moins implicitement, accordés par le Conseil.

Il n'était pas possible cependant, dans cette longue amplification, à côté de la question traitée par M. Dupont, de ne pas faire à celle-ci une part accessoire.

C'est en quelques affirmations dont nous allons relever le défaut d'exactitude, que le représentant de l'administration, toujours orthodoxe, condamne, comme entachées d'hérésie, les critiques auxquelles ont donné lieu les différents oubliés de sa part des obligations auxquelles les lois et règlements l'astreignaient à se soumettre.

Il persiste à maintenir que le décret du 20 novembre 1882 est régulièrement promulgué, bien qu'il n'ait jamais été, sous aucune forme, publié dans la colonie et que l'arrêté du 25 janvier 1883, qui ordonne la promulgation de ce décret à été légalement exécuté par la publication non du texte du dit décret, mais des

termes de l'arrêté lui-même.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, M. le Chef du service de l'Intérieur ne peut désavouer la paternité, que ses prédécesseurs ne lui contestent pas, de cette interprétation aussi neuve que hardie de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1883.

Jusqu'à l'administration actuelle, cet article 2 des divers arrêtés de promulgation intervenus depuis nombres d'années, et toujours, nous l'avons dit, en des termes identiques à ceux dont il est usé dans l'arrêté du 25 janvier 1883, avait été intégral en ce sens: qu'*exécuter*, un arrêté de promulgation, c'est, tout d'abord *publier* le texte qu'il promulgue.

Et toujours la publication du décret ou de la loi dont la promulgation était ordonnée suivait immédiatement, à la Feuille Officielle et au Bulletin celle de l'arrêté.

Il faudrait vraiment une foi bien robuste dans l'infalibilité de M. le Chef du service de l'Intérieur pour admettre qu'il a raison contre tous les précédents.

Les textes mêmes des arrêts de la cour suprême ne trouvent pas grâce devant les théories novatrices du représentant de l'administration.

C'est ainsi qu'il affirme devant MM. les Conseillers généraux attentifs: « que l'insertion des actes officiels eux-mêmes n'est nullement exigée pour leur bonne et valable promulgation;.....

« Que ce principe est consacré par la cour suprême et notamment par un arrêt de 1856 que l'on trouve dans le recueil périodique de Daloz, année 1857, 1^{re} partie, page 188. »

Or c'est exactement le contraire de ce qu'affirme M. le Chef du service de l'Intérieur que décide, comme nous l'avons indiqué la cour régulatrice.

Et aux principes consacrés par les deux arrêts du 30 novembre 1864, dont nous avons donné la substance dans notre précédent numéro, il n'est ainsi que nous l'avons ainsi établi, nullement

FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT

N° 6

AGATHE ET LYDIE

Nouvelle

PAR M. GASTON BERGERET.

(Suite.)

« Elle était gentille et gaie, et, une fois la glace rompue, elle fut avec moi comme si elle m'avait toujours connu. Elle s'amusaît à me parler avec une familiarité d'enfant, comme à un vieil ami avec qui elle pouvait tout se permettre. Elle m'appelait son commandant, entendant par là que j'étais un commandant à elle, dont elle disposerait à l'occasion comme de sa chose, et c'était encore bien plus vrai qu'elle ne le pensait. Quand elle voyait mes yeux s'assombrir sous l'influence des souvenirs qu'elle renouvelait sans le savoir, elle me faisait sa petite moue pour me déridier, et, esquis-

sant de ses adorables mains le geste d'écarteler les idées noires, elle me ramenait quand même au plaisir de goûter sa grâce et sa belle humeur,

« Moi, je formais des projets confus. Ne pouvant me résigner à perdre une seconde fois la vue de ce que j'aimais le plus au monde, je me demandais vaguement si je ne ferai pas bien de renoncer enfin à courir le monde, de m'établir à Cherbourg et de m'assurer du moins, puisque je n'avais pu faire mieux, la douceur de revoir tous les jours Agathe sous le nom de Lydie.

« D'autres fois la rage me remontait à cœur d'en être réduit à ce trompeur et singulier plaisir, et je voulais m'en aller tout de suite à l'autre bout du monde pour échapper aux dangers d'un sentiment que je ne parvenais pas à définir moi-même. Car je m'apercevais qu'au fond ce n'était pas seulement par la religion du souvenir que je reportais sur l'enfant une part de mes afflictions pour la mère: c'était toujours la même femme que j'aimais, et je tremblais de l'aimer de même.

V.

« Il y eut bal à la préfecture maritime. J'étais arrivé un des premiers pour ne pas manquer l'entrée de Lydie; quand elle arriva il y avait assez de monde pour me cacher et je pus jouir à mon aise du plaisir de la regarder. Je me faisais l'effet d'un revenant au milieu de cette foule dans laquelle je n'avais que des relations officielles: il me semblait que je fusse tout seul de mon temps et de mon espèce dans un monde complètement étranger, jusqu'à me demander si je n'allais pas y produire l'effet d'hilarité ou de stupeur que causerait dans un salon moderne l'apparition d'un personnage de l'Empire ou de la Restauration. Rien n'était plus tel que je l'avais vu dans ma jeunesse, bien que le cadre n'eût pas changé. Ce n'était plus le même préfet maritime, ni les mêmes fonctionnaires, ni les mêmes femmes; mais il y avait toujours au milieu du grand salon le même lustre à girandoles et sur la cheminée la même pendule, qui, naturellement, marquait la même heure. Ce qui était

confondant, c'était d'y retrouver Agathe, ou Lydie, comme vous voudrez l'appeler. Je me sentais dans un rêve très doux, et j'imagine qu'on doit éprouver quelque chose d'analogie au ciel, si l'on y retrouve ceux qu'on a aimés, dans une vision flottante au milieu de l'éther.

« Je fus brusquement tiré de cette contemplation vague par la voix très vivante de Lydie qui, m'ayant découvert, s'était approchée de moi,

« — N'espérez pas m'échapper, me dit-elle. Si vous ne me demandez pas une valse, c'est moi qui vous inviterai.

« — Vous aurez un pauvre valseur, lui répondis-je sincèrement; il y a si longtemps...

« Tout à coup il me revint à la mémoire qu'en effet j'avais dansé ma dernière valse avec Agathe, et un tumulte me courut dans les veines. Une appréhension confuse me disait qu'il fallait absolument refuser cette valse, au risque de causer un petit chagrin à ma gentille amie; mais je ne sais pas bien pourquoi, et par une résolution sou-



dérogé par l'arrêté de 1856, que cite le représentant de l'Administration relatif au Sénégal.

Cet arrêté constate que, dans l'espèce, le gouverneur s'était conformé, pour la publication, aux usages suivis dans la colonie.

Et ce sont précisément les usages constamment suivis à Saint-Pierre, en matière de promulgation, auxquels l'administration ne s'est pas conformée en ce qui touche le décret du 20 novembre 1882.

Il faut absolument, cependant ou suivre ces usages, ou exécuter les prescriptions de l'arrêté, que l'administration paraît avoir oublié, de 1883, ordonnant l'affichage et la publication au son du tambour.

L'argumentation de M. le Chef du Service de l'Intérieur ne nous paraît pas plus heureuse quand il ajoute, à l'appui de la doctrine par lui soutenue: « que certains documents officiels sont d'une longueur hors de proportion avec les modestes dimensions des feuilles ou des bulletins coloniaux et que leur insertion demanderait un travail excessif. »

En fait, ici encore, tous les précédents, même les moins favorables, sont contraires à la doctrine de M. le Chef du service de l'Intérieur.

La longueur du texte à publier n'a jamais, depuis nombre d'années, mis obstacle à sa publication, et nos lecteurs se rappellent notamment avoir pu lire, non seulement au Bulletin, mais encore à la Feuille Officielle, en 1877, à la suite de l'arrêté promulguant le code pénal dans la Colonie, le texte tout entier de ce code bien autrement volumineux que le décret de 1882.

M. le Chef du service de l'Intérieur termine par ce trait : « d'autre part, et c'est là le cas pour le décret de 1882, de nombreux passages de ces règlements ou décrets sont d'ordre intérior et n'intéressent en rien les justiciables qui, d'ailleurs, ont à leur disposition le journal officiel de la métropole et le bulletin des lois. »

D'où il paraît suivre pour lui, que si d'une manière générale un texte législatif, et dans l'espèce, le décret de 1883 semble à l'Administration contenir des dispositions n'intéressant pas les justiciables, ce dont il aurait le droit de se constituer, il lui est loisible non seulement de ne pas faire connaître ces dispositions, mais encore de se dispenser de publier les autres.

Si nous ne pouvons nous rallier aux idées qu'émet devant le Conseil le représentant de l'Administration en matière de promulgation, il nous est tout aussi difficile de nous ranger aux principes qu'il expose en matière financière.

On lui a objecté que la Commission coloniale, qui n'est investie du droit de voter des crédits, dans l'intervalle des sessions, qu'à concurrence de 3,000 francs par mois, n'a pu légalement voter

un crédit de 30,664 francs d'un coup, à moins que l'on n'admette et ce serait encore ici, pousser un peu loin la hardiesse de l'interprétation, que 3 fois 12 faisant 36, la Commission peut, d'un bloc et en une séance, voter autant de fois 3,000 francs qu'il y a de mois dans l'année.

L'arrêté lui-même du 23 décembre 1886 semble avoir apprécié le mérite de cette objection, en ne visant le vote de la Commission qu'à titre d'avis consultatif. Mais M. le Chef du service de l'Intérieur, lui, admet la légitimité de ce vote et il en demande nettement la ratification.

Cette ratification, il n'eût pas eu à la demander, ajoute-t-il s'il n'eût poussé à l'extrême les limites de la régularité.

Et à cet égard il apporte un argument qu'il appelle lui-même un argument « à sensation ».

« Les crédits accordés, sur l'exercice 1886, au 2 février 1887 dépassant, les dépenses effectuées de 43,343 francs 45 cent., ces crédits annulés retourneront à la caisse de réserve.

« L'ensemble des crédits votés n'a donc pas été dépassé. »

Et M. le Chef du Service de l'Intérieur, pouvant se mouvoir dans l'ensemble du chapitre, eût pu se dispenser de demander les crédits supplémentaires qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier.

Il déclare de ne pas l'avoir voulu!

Est-ce bien sérieusement que le représentant de l'Administration, aux reproches qui lui sont adressés d'avoir commis des irrégularités, entend répondre en s'attribuant le mérite de s'être, par excès de régularité, refusé à user d'un droit qui, strictement lui appartenait ?

D'une part, l'annulation de 43,348 f. 45 de crédits n'indique pas nécessairement que la caisse de réserve doive voir s'effectuer une rentrée d'autant.

Le montant auquel les recettes ont été évaluées, lors du vote du budget, peut rester au-dessous et même fort au-dessous des prévisions budgétaires.

Et l'annulation d'un article au chapitre des dépenses n'a pas, par suite, toujours, pour corrélatif, la disponibilité d'un article de valeur correspondante au chapitre des recettes.

Il est bon de déterminer, d'autre part, la portée et la légitimité de la prétention de M. le Chef du service de l'Intérieur, de se mouvoir dans le chapitre !

Le décret du 20 novembre 1882 contient, au regard du budget local, les dispositions suivantes :

Art. 46 Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections. La 1 comprend les dépenses obligatoires et 2 les dépenses facultatives....

Art. 47. Chacune de ces deux sections se divise, en chapitres spéciaux, qui peuvent être subdivisés en articles.

Le budget est voté par chapitre.

Chaque chapitre ne contient que les services corrélatifs de même nature.

Il suffit de jeter un regard sur le budget de la colonie de 1887, et celui-ci est

calqué sur le budget de 1886, pour se convaincre qu'il n'est tenu aucun compte des dispositions qui viennent d'être ramenées du décret de 1882.

Au lieu des deux sections comprenant, l'une les dépenses obligatoires, l'autre les dépenses facultatives, et qui devraient être chacune divisées en chapitre, ceux-ci ne contenant que des services corrélatifs de même nature, nous trouvons la presque totalité des dépenses prévues, ramenées en un seul chapitre, le chapitre 1^{er}, consacré tout à la fois aux dépenses, soit obligatoires soit facultatives, intéressant les services les plus divers: service administratif, instruction publique, service financier, travaux publics et service maritime, services divers, accessoires de solde, frais d'hospitalité et de sculpture, vivres et chauffage.

Sur un budget de 441,932 francs 02 cent. le dit chapitre détermine des allocations à concurrence de 360,622 francs 67 cent. (158,600 francs 37 cent. dépenses obligatoires 202,022 francs 30 dépenses facultatives.)

C'est dans ce chapitre, des plus nourris et des plus variés, soit dans le budget presque tout entier, que M. le Chef du Service de l'Intérieur aurait la faculté, qu'il qualifie de légale, de se mouvoir librement en y pratiquant régulièrement tels virements qu'il avise.

On voit ce qui reste pour les trois autres petits chapitres : le deuxième consacré aux subventions aux communes et aux fabriques, et aux dépenses non classées ; le troisième aux dépenses, exercice clos ; le quatrième au contingent de 5,880 fr. à la métropole.

S'il était loisible à M. le Chef du Service de l'Intérieur, comme il l'affirme devant le Conseil général, de se donner les coudées franches, à l'occasion d'un budget de 441,932 fr. 02, au regard des 360 mille 622 fr. 67 qu'il a groupés dans un seul chapitre, il serait vraiment sans utilité pour le Conseil de voter le dit budget alors quell'Administration pourrait, à son gré, modifiai si aisément, de fond en comble, la destination des crédits qui lui sont alloués.

La vérité nous paraît être : que le budget de 1887, comme celui de 1886, irrégulièrement composé et en dehors des règles prescrites par le décret financier sous la sauvegarde duquel se place à tort l'Administration ;

Que d'ailleurs le décret du 2 avril 1885, qui abroge formellement, en son article 60, les dispositions contraires du décret financier de 1882, dénie formellement à l'Administration, en ce qui a trait aux dépenses facultatives, le droit de virements que s'arroge d'indûment à leur égard M. le Chef du Service de l'Intérieur.

L'article 57 du décret de 1885 dispose en effet, qu'en ce qui touche les dépenses facultatives, du moment où elles ont été votées par le Conseil, elles ne peuvent être ni changées ni modifiées sauf dans les deux cas et en la forme indiquée au dit

article.

Que re-tient-il donc de l'argument à « sensation » qui couronne le long plaidoyer du représentant de l'Administration ?

M. Dupont, que ne satisfont pas les explications qui viennent d'être données au Conseil, présente à ses collègues un ordre du jour demandant le rapport de l'arrêté du 23 décembre.

Cet ordre du jour n'est pas adopté.

Il en est de même de celui, bien ajouté cependant, présenté par M. Salomon demandant au Conseil de déclarer qu'après les explications de l'Administration, il votera les crédits sans que la façon dont ils ont été ouverts doive créer un précédent pour l'avenir.

M. le Chef du service de l'Intérieur avait fait connaître qu'il n'acceptait ni l'un ni l'autre de ces ordres du jour et insistait pour un vote comportant la ratification pure et simple des crédits.

Avant qu'il soit procédé au vote demandé par l'administration, MM. Dupont et Salomon déclarent se retirer et ne plus vouloir prendre part à la continuation de la délibération.

M. le Président estime qu'il peut cependant être passé outre au vote, le fait de la part de MM. Dupont et Salomon de s'être retirés, après la discussion et deux premiers votes, devant être interprété comme une simple abstention de voter.

Sur cette observation le Conseil rectifie les crédits demandés, à la majorité, le procès verbal le constate, des membres présents, qui n'étaient plus que six.

Pour la validité du vote, sept membres au moins devaient y prendre part aux termes de l'article 30 du décret de 1885, le nombre des conseillers généraux étant de 12.

Il n'en est donc pas fini avec les crédits qui font, depuis si longtemps déjà, parler d'eux.

Le vote qui les a ratifiés n'est pas régulier.

Cette manière de voir n'est pas celle de M. le Président du Conseil général, ni peut-être celle de l'administration qui n'a pas fait d'observation au moment du vote, mais elle est celle du Conseil d'État.

Des arrêts, notamment du 8 août 1872 et 24 janvier 1879, établissent que c'est au moment du vote que la majorité des membres du Conseil général doit être présente et que peu importe que le Conseil fut en nombre au commencement et même au cours de la délibération dont le vote a été précédé s'il ne l'est plus à ce moment.

En ce qui touche la séance du cinq de ce mois qui nous occupe, le procès-verbal, comme le compte rendu sommaire, constatent que deux des membres du Conseil, sur 8 qui se trouvaient réunis au commencement de la séance, ce sont retirés de la salle des délibérations et que le vote ratifiant les crédits

laine je l'invitai tout de suite, sans vouloir réfléchir, dans l'idée que si je réfléchissais je trouverais de bonnes raisons pour m'absenter. Une fois l'invitation faite, il n'y avait plus à reculer.

« Elle s'est mise dans mon bras avec cette simplicité et ce chaste abandon qui font une action innocente de la plus dangereuse des provocations. Il y a dans la vie des moments où l'on ne pense à rien, heureusement, car ce sont les meilleurs. Si la durée d'une valse n'était pas toujours à peu près la même, je ne pourrais vous dire combien de temps j'ai valsé avec Lydie; j'en ai gardé tant de souvenirs qu'il y aurait de quoi remplir des heures. Pas une seule pensée, rien que des sensations; moins encore, des impressions à l'état brut. La flexion de sa taille et la température de sa robe, de petits cheveux échappés qui voltigeaient jusque sur ma joue, sa main posée sur mon épaulé le bras un peu tendu devant mes yeux, un bras jeune d'un dessin pur et d'une grâce

terre. Puis, quand la musique s'est arrêtée, ses yeux brillants, les joues rosées par la famille qu'elle était venue à moi la première; et cette démarche même, faite si sim-

plement et de si bonne grâce, n'était-il pas évident qu'elle n'avait pu se la croire permise qu'avec un homme hors d'âge et hors de cause ?

« Parmi les jeunes gens qui s'empessaient autour d'elle, il y en avait un surtout qui me déplaisait horriblement, non qu'il fut plus désagréable que les autres, mais parce qu'elle semblait causer plus volontiers avec lui. Je les regardais danser, de l'embrasure de porte où je faisais tapisserie debout, et, en les voyant tous deux gais appariés de taille, se lancer à corps perdu dans le tourbillon de la danse, je me disais qu'ils pourraient tout aussi bien se jeter

avec la même confiance dans la vie et qu'ils seraient heureux comme je n'avais pas su l'être. Je lui trouvais l'air insolent, à ce jeune homme, un sous-ingénieur de la marine, qui ne doutait de rien. Peu à peu j'en vins à tellement enrager qu'à la fin cela me fit rire. Il ne manquerait plus que d'être jaloux ! pensais-je.

« Je me disposais à m'en aller quand Lydie fut par le bras,

« — Commandant, me dit-elle, menez-moi faire un tour dans le parc au clair de la lune.

« J'eus envie de lui faire remarquer que je n'étais pas encore assez vieux pour qu'elle m'offrit cette promenade; mais vous savez comme on est lâche avec les femmes: je n'osais pas lui donner une leçon et puis je ne voulais pas perdre le bénéfice de son offre. Je l'emmitouflai avec une sollicitude de mère, et nous sortimes. Le parc était illuminé aussi brillamment que possible; mais toutes les lanternes accrochées dans les arbres, les lampions en bordure et les sujets en verres de couleur faisaient pâle figure sous le ciel, qui était magnifique.

« Elle se laissa conduire vers les allées plus éloignées d'où l'on tournait le dos à l'illumination et l'on apercevait toute l'étendue de la nuit semée d'étoiles. La lune déchainait nettement sur le sable l'ombre des branches et je voyais s'allonger devant nous la silhouette de Lydie à côté de la mienne. A suivre.

ne s'est produit qu'à la majorité des 6 membres demeurés présents.

C'est si bien au moment du vote, lequel est le couronnement de la délibération et en sixe seul les résultats, que le Conseil doit être en nombre, c'est-à-dire réunir la moitié plus un de ses membres, qu'à l'occasion du vote pour la nomination d'un maire, un certain nombre de membres du Conseil municipal s'étant retirés suite de deux tours de scrutin, l'élection qui ne s'est produite qu'après leur départ, et en l'absence l'une majorité suffisante a été déclarée nulle. (Arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1877).

Quelle est la sanction à l'irrégularité finale qui s'est ainsi produite à la séance du 5 décembre courant?

Quand se produira la lecture du procès-verbal de la séance devant un nombre de membres suffisants pour constituer une réunion régulière, il sera loisible à l'un des conseillers d'inviter le Conseil à reconnaître que son vote du 5 a été irrégulier et doit être considéré comme nul et non avenu.

Il appartient d'ailleurs à tout contribuable de se pourvoir au contentieux pour validation, en cette circonstance, des formes essentielles édictées par la loi.

Séance du 7 février 1887.

Le lundi 7 les six membres du Conseil qui s'étaient rendus à la séance reconnaissent qu'ils n'étaient pas en nombre pour délibérer se sont adjournés au lendemain 8.

Et, à cette seconde réunion, MM. Dupont et Salomon ayant encore fait défaut, la session extraordinaire a été déclarée close.

Le Bill relativ à la boëtte.

Une dépêche privée de St-Jean de Terre-Neuve annonce comme positif le rejet par le gouvernement impérial du bill voté par le parlement de St-Jean relativ à la boëtte.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1886.

Service Marine et Service Colonial.

Les créanciers de l'État sont prévenus que la clôture de l'exercice 1886 aura lieu aux époques ci-après de l'année 1887;

Pour le service Marine:

Le 20 février pour le dépôt et la liquidation des factures;

Le 28 du même mois pour le paiement.

Pour le service Colonial:

Le 20 mars pour le dépôt et la liquidation des factures;

Le 31 du même mois pour le paiement.

Par suite, toute créance dont les lettres n'auront pas été présentées aux détails administratifs pour être liquidée et ordonnancée le 20 février ou le 20 mars, suivant le cas, ou qui ayant été liquidée et ordonnancée n'aurait pas été présentée au Trésor et payée le 28 février ou le 31 mars, tombera dans les créances dites d'exercice clos, lesquelles ne peuvent être acquittées dans la colonie qu'après avoir été réordonnancées directement par le Ministre.

CONSEIL GÉNÉRAL

Compte rendu de la Séance du 5 février 1887.

M. le Chef du service de l'Intérieur ouvre la session extraordinaire au nom du Commandant.

Plusieurs membres demandent que la question « des écoles » ait priorité sur les autres, ce qui est adopté.

M. Clément présente au Conseil général les plans et devis élaborés pour la construction des écoles, lesquels ont été adoptés par le Conseil municipal dans sa séance de la veille. Ils sont également acceptés par le Conseil général qui accorde à la commune une subvention de 50,000 francs, à titre de don.

M. Dupont lit un long discours, ayant trait à l'ilégalité de l'arrêté du 23 décembre accordant 30,661 francs de crédits à l'administration,

M. le Chef du service de l'Intérieur défend dans un long discours, la régularité des crédits ouverts par la Commission coloniale.

Deux ordres du jour sont présentés : le premier de M. Dupont, demandant de rapporter ledit arrêté. Ce premier ordre du jour a été rejeté.

Un autre ordre du jour est présenté par M. Salomon demandant, (d'après les explications de l'Administration), que les crédits en question ne créent pas un précédent pour l'avenir. Ce deuxième ordre du jour est également rejeté.

A la suite de ce deuxième rejet, MM. Dupont et Salomon se lèvent et déclarent ne pas vouloir participer à la ratification des crédits.

Le départ de ces deux Conseillers étant considéré par leurs Collègues comme une simple abstention, les crédits ouverts à l'Administration par la Commission coloniale sont ratifiés sans exception, à la majorité des membres présents.

Le président.

PAUL MAZIER.

Le secrétaire.

V. YON.

Saint-Pierre et Miquelon, le 10 février 1887.

Monsieur le Rédacteur en chef du journal *l'Indépendant*.

Depuis plusieurs jours la fausse nouvelle que le vapeur Henri IV n'effectuerait pas son voyage annoncé, s'est propagée dans la colonie.

Afin de couper court à ce bruit malveillant, et mettre, à l'avenir, la population en garde contre des faits analogues, (car tout fervent disciple de Basile ne doit probablement pas désarmer), j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer dans votre estimable journal, la dépêche suivante, que j'ai reçue hier de la C^e Bossière, frères du Havre :

« *confirmez Henri IV partira 22 mars* »

Agreez avec mes remerciements, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes meilleurs sentiments,

A. GREZET.

Nouvelles Diverses.

DERNIERS MOMENTS DE M. PAUL BERT

La dépêche que voici, du gendre même de Paul Bert, rectifie définitivement les prétendues révélations sur le résident général au Tonkin, à ses derniers moments :

A M. Joseph Reinach directeur de la République française.

J'apprends en arrivant à Marseille la nouvelle répandue de la conversion *in extremis* de M. Paul Bert. *Cette nouvelle est absolument fausse.* Jamais, pendant sa maladie, M. Paul Bert n'a manifesté le désir de voir un prêtre ou de faire un acte religieux quelconque. Mgr Puginier a demandé à le voir l'avant-veille de sa mort. Cette demande se produisit quand déjà l'agonie commençait, et se fut-elle produite plus tôt que ni Mme Bert ni moi n'aurions cru devoir en faire part à M. Paul Bert, sûrs d'avance d'un refus catégorique.

Signé: CHAILLEY,
(*L'Événement*.)

La circulation monétaire

Après un engourdissement qui n'avait que trop longtemps duré et en vertu du proverbe: « Après la pluie vient le beau temps », nous assistons depuis quelques temps à un réveil assez marqué des marchés financiers et industriels; mais cette amélioration s'est brusquement arrêtée. Quelques spéculateurs brutalement exécutés à New-York, la déposition d'un agent de change à Paris ont suffi pour faire voir en noir les choses que, la veille encore, on voyait en rose.

La politique n'est pour rien dans ce réveil, l'Europe en ce moment est tranquille, et les différents États, tout en modifiant leurs armements, protestent tous à l'envi de leur amour de la Paix: *sui pacem para bellum*

Le temps d'arrêt que nous constatons n'a pas d'autres causes que la situation anormale de la circulation monétaire dans le monde entier. Si l'antique Joseph le fondateur de la science qu'on appelle aujourd'hui économie politique, eût eu dans son temps, à tenir compte d'une circulation monétaire analogue à la nôtre,

il eut sans aucun doute ordonné qu'on fit des réserves, le jour où il fut appelé par Pharaon pour expliquer le songe des sept vaches grasses et des sept vaches maigres. En ces temps reculés, on ne connaît pas le bimétallisme, les produits s'échangeaient contre des produits et, lorsque l'un des produits échangeables manquait, le blé, par exemple, il suffisait d'en étendre la production. Mais, allez donc produire de l'or!

Aujourd'hui, on s'obstine à ne pas voir que, depuis 1878, la moitié des moyens de circulation dont jouissaient l'Union latine, l'Allemagne et les États-Unis, s'est immobilisée et par cela même a été frappé de stérilité.

Dans les banques d'émission, il est nécessaire de maintenir une certaine proportion entre l'encaisse et les billets en circulation; de même, il faut, sur le marché universel des affaires, maintenir une certaine proportion entre le papier (Fond d'État, actions et obligations industrielles) qui est l'objet d'une création voulue et les moyens de circulation à la disposition du public. La proportion nécessaire n'existe malheureusement plus depuis le jour où le métal argent a été démonétisé. S'il est vrai que les capitaux abondent il est également vrai que l'or est de plus en plus recherché. On confond trop facilement les capitaux avec le numéraire, et tout récemment encore nous avons eu la preuve de la facilité avec laquelle on se laissait aller à faire une confusion malheureuse. C'était au lendemain de cette mémorable souscription aux actions de la brasserie Guinness ouverte par la maison Baring de Londres. « Vous dites » que grâce à la politique monométallique que l'argent est rare? Mais voyez: MM. Baring ont demandé au public 6 millions de livres sterling et en moins de deux heures on leur a apporté 100 millions de livres.— 100 millions en capitaux rectifia M. Arendt. Vous vous seriez vite aperçu de la rareté de l'or si l'on avait voulu porter chez MM. Baring 100 millions sterling de votre monnaie légale; vous confondez, Monsieur, les capitaux avec la monnaie; les capitaux sont abondants l'or est rare. » Et le monométalliste a bien été obligé de se taire.

A force de confondre ces deux facteurs de la production et de l'échange, les capitaux et le numéraire, on s'est fait illusion et les banques ont peut-être un peu exacerbé leurs opérations de prêts, sans réfléchir assez et sans prévoir que les emprunteurs pourraient demander à recevoir en échange des titres de leurs emprunts, non pas des capitaux, mais des espèces sonnantes.

Grâce à leur abondance, les capitaux sont allés s'offrir à des conditions d'extrême bon marché, même aux pays qui ne jouissaient que d'un crédit inférieur.

La confusion entre les capitaux et les disponibilités en espèces n'a donc pas cessé de se produire. La situation des banques est excellente, disait-on, la proportion entre l'encaisse de la Banque de France et la circulation fiduciaire étant d'environ 96 0/0, celle de la Banque d'Italie de 50 0/0, celle de la Banque d'Allemagne de 75 0/0, celle de la Banque néerlandaise de 80 0/0 et celle de la Banque d'Angleterre de 70 0/0; mais on oubliait pour toutes ces Banques, si ce n'est pour la Banque d'Angleterre, que les situations que nous avons résumées ne faisaient pas connaître la réalité des choses.

Dans l'encaisse métallique de ces Banques, on devait noter qu'il y avait 40 à 50 0/0 d'espèces d'argent qui ne pouvaient guère entrer en ligne de compte qu'au point de vue de la circulation intérieure et qui par cela même faisaient défaut à la circulation internationale.

Ah! si l'argent avait encore aujourd'hui la même force libératoire qu'avant 1878, le léger incident qui a subitement arrêté l'expansion des affaires, aurait passé inaperçu. Les quelques millions envoyés à New-York auraient pesé sur le marché européen du poids d'un fétu de paille. Mais (fragilité des conceptions humaines), l'homme démonte l'argent et la nature ne lui accorde l'or qu'à des doses infinitésimales.

Si, comme nous le croyons, nous conservons la paix, l'amélioration des marchés doit continuer; mais la stabilité dans la reprise des affaires ne peut se produire que si on réhabilite l'argent.

N'oublions pas que les capitaux sont abondants et à bon marché, mais que l'or est d'une cherté excessive.

Vouloir créer de nouveaux titres de créances, sous forme de rentes, d'actions

et d'obligations, sans chercher à augmenter la richesse en métaux précieux, c'est un non-sens; s'appliquer à augmenter les uns et diminuer les autres, c'est un contre-sens.

J. DE REINACH.
(Journal des débats.)

NOUVELLES MARITIMES

De l'emploi de l'huile pour calmer la mer

Le capitaine Paulsen du navire norvégien Herman Lehmkuhl allant de Saint-John N. B. à Pernarth (près de Cardiff) à ordres, a employé le moyen suivant pour arrêter la force des lames, alors que son navire fuyait devant le temps, pendant une violente tempête de l'O. N. O. le 26 octobre dernier. Son navire se trouvant à moitié engagé, avec 10 ou 12 pieds d'eau dans sa cale, et étant à chaque instant couvert par les lames par suite de la forte bande qu'il donnait et ce qui l'empêchait de gouverner convenablement, il fit remplir des sacs d'étope bien imbibée d'huile et en suspendit deux de chaque bord en même temps qu'il filait à une cinquantaine de mètres sur l'arrière, une échelle de pilote (c'est-à-dire une échelle de corde avec marches en bois).

Les lames commençaient se briser en rencontrant les marches de l'échelle et devenaient tout à fait inoffensives dès qu'elles rencontraient la surface huilée.

Le capitaine ajoute qu'il n'aurait jamais cru que ces simples précautions puissent avoir autant d'effet pour calmer la mer et qu'à partir du moment où il avait employé ce procédé, son navire n'avait plus embarqué un seul paquet de mer.

A ce propos, nous mentionnerons que les lords commissaires de l'amirauté, s'étant convaincus par des expériences décisives que l'usage de l'huile peut être d'un grand secours à la mer dans des circonstances multiples, viennent d'appeler sur ce fait l'attention des officiers de la flotte; une très petite quantité de ce liquide, appliquée à propos, peut, en effet, suffire à prévenir un désastre, spécialement quand il s'agit de navires d'un faible tonnage ou d'embarcations, en modifiant sensiblement l'action des lames brisantes: Les faits principaux sont les suivants:

L'effet est surtout marqué sur les vagues libres, c'est-à-dire sur eau profonde.

Quand les vagues brisent sur une barre et qu'une masse relativement considérable d'eau est en mouvement sur un fond bas, l'effet de l'huile est plus incertain et rien ne peut empêcher les plus grosses lames de parcourir leur carrière; mais, même dans ce cas, l'huile produit un résultat appréciable.

Les huiles les plus épaisses et les plus lourdes sont les plus effectives. La paraffine est de peu d'usage. Le pétrole peut rendre des services à défaut d'une autre substance. Mais les huiles animales et végétales, telles qu'en donnent les déchets de machine à vapeur, sont les meilleures.

Une petite quantité d'huile suffit. Elle doit être appliquée de manière à se répandre au vent.

Elle est utile, soit que le navire ou bateau soit à l'encre, soit qu'il soit en panne ou qu'il coure des bordées.

L'expérience n'a pas encore prononcé sur la question de savoir si son effet serait favorable quand il s'agit de hisser une embarcation à bord en pleine mer; mais tout permet de croire qu'on réalisera ainsi une économie de temps et de péril.

Si l'eau de mer est très froide, l'huile étant coagulée par l'abaissement de la température, rendra moins de services que si elle se répand aisément à la surface. Naturellement la nature de l'huile aura dans ce cas une influence appréciable.

Le meilleur mode d'application d'un procédé consiste à suspendre aux flancs du navire, de manière à les faire plonger à la surface de l'eau, des sacs contenant de quatre à huit litres d'huile et préalablement piqués de place en place avec une aiguille à voile.

Ca position de ces sacs devra varier suivant les circonstances; par exemple, ils doivent être suspendus aux deux bords, si le navire court devant le vent, et dans tous les cas de manière à couvrir d'huile, autant que possible, les eaux que le navire va couper.

Pour aborder une épave, il est recommandé de jeter l'huile au vent, immédiatement avant de l'approcher.

Pour un navire à l'ancre, attacher le sac d'huile à une ligne fixée à l'ancre même et reliée à l'avant, de manière à pouvoir le ramener à bord quand besoin sera, pour le remplir à nouveau.

(Extrait de la revue générale de la marine marchande.)

DERNIÈRES NOUVELLES

DÉPÉCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Les télégrammes suivants reçus de Halifax sont publiés par l'Indépendant sous la réserve qu'il n'entend nullement se rendre garant de l'exactitude des nouvelles que ces télégrammes renferment.

SERVICE ANGLAIS.

Halifax 12 février 1887.

Le Prince de Hohenlohe, dans un banquet à Strasbourg, a exprimé le souhait que les terreurs d'une guerre sanglante fissent épargnées à l'Alsace-Lorraine, ajoutant que les menaces de guerre ne disparaîtraient pas aussi longtemps que la France se refuserait à subir les conséquences des traités.

Il a engagé les Alsaciens à se mettre en garde contre le danger d'élections hostiles au sentiment Allemand.

Les Mahométans de l'Inde ont résolu de célébrer le jubilé de la Reine par des prières dans toutes les mosquées pour la stabilité de l'Empire dont elle est la souveraine.

Les grévistes de New-York sont revenus au travail.

VARIÉTÉS

PATRIOLA

Parvis componere magna solebam.
Virgile.

Si, pour mieux célébrer notre grand centenaire, Ce tournoi glorieux offert à l'univers, La France demandait que l'île de Saint-Pierre, Malgré sa pauvreté, lui transmit quelques vers,

Et si, la comparant à des terres plus grandes, A ces pays heureux que baigne le soleil Elle allait, s'étonnant de les voir sans légendes, Supposer ses enfants plongés dans le sommeil,

Vous lui répondriez : « La douce Poésie Ne saurait habiter sur nos âpres rochers, La délicate enfant de Grèce et d'Asie Ne peut s'intéresser à nos humbles nochers !

Vous lui répondriez que le froid la repousse, Qu'elle ne hante pas nos brumeux horizons, Ni ce sol infécond où l'uniforme mousse Garde un reflet constant dans toutes les saisons.

Vous lui diriez : « Les faits saillants de notre histoire Se trouvent consignés dans les journaux de bord Qui écrivent nos marins, lorsque dans la nuit noire Ils songent, incertains s'ils reverront le port.

Vous lui diriez enfin que, loin de leurs familles Entre tous les pays des marins entrevus, Notre île cependant est celle de ses filles Qui l'estiment le mieux lui ressemble, le plus !

E. N.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS

Le sieur Béchet, Auguste, habitant de la colonie, s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir, à titre gratuit, la concession d'un terrain du domaine situé dans l'enceinte de la ville de Saint-Pierre, mesurant en superficie 378 mètres 52 décimètres carrés, borné au Nord, par la rue Marguerite; au Sud, par la concession de M^{me} V^e Fourel; à l'Est, par un terrain domanial et à l'Ouest, par une rue non dénommée,

Saint-Pierre le 28 Janvier 1887.

MOUVEMENT du port de Saint-Pierre

BÂTIMENTS DE COMMERCE.

ENTRÉES

Février 3 (Guadeloupe) Thérèse, b. f. c. Gautier, avec vin et lard, pour M. Riotteau et fils. 7 (Boston) François Joseph, b. g. f. cap. Kerguenou, avec lard, schiste, biscuit, anthracite, dorys et ustensiles de pêche, etc., etc. pour MM. R. O. Sheehan et C^{ie}.

SORTIES.

Février 3 (St-Martin d.Ré) Héroïne, g. f. c. Tré-

mentin, avec 153.877 kg. morue verte, chargé par MM. Beust et fils. 7 (Guadeloupe) Marguerite, b. f. c. Besnier avec 133.361 kg. morue sèche chargé par MM. Beust et fils, A. Lemoine, A. Fontaine, Riotteau et fils, Boismenu, et Folquet et fils. 8 (Martinique) Père Jacques, b. f. c. Ménage avec 135.655 kg. morue sèche chargé par MM. M. Guibert et fils, Riotteau et fils, et V^e E. Thomazeau. 10 (Boston) Voyageuse, g. f. c. Gautier, avec 41.500 kg. morue sèche chargé par MM. V^e F. Cordon et fils.

boulangerie, magasins, écuries et étables assez vastes pour pouvoir loger trois cents bestiaux.

1^o ferme Lamonthe mesurant 13 h^{res} 20 a. 2^o " Bibart " 9 77 3^o " Pétra " 4 17 30 4^o " Sanveur " 6 48 402 h^{res} 75 a.

En superficie Ces quatre fermes réunies formant celle de M. Y. Crassin de cette ferme dépend aussi un terrain vague servant de pâture d'une superficie de 10 h^{res} 77 a. Soit un total de 516 h^{res} 47 a.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Jean-Marie Videment, capitaine au long-cours, fondé de pouvoirs des hôtiers Yves Crassin, à St-Pierre-Miquelon (Terre-Neuve), ou directement aux propriétaires à Morlaix. (France).

Marées de la semaine

JOURS DU MOIS	JOURS DE LA SEMAINE	PLEINES MERS.		BASSES MERS.	
		matin.	soir.	matin.	soir.
12	s.	11 02	11 31	5 13	5 45
13	d.	11 57	" "	6 08	6 11
14	l.	0 45	1 12	5 56	7 23
15	jeudi	1 42	2 15	7 58	8 26
16	v.	2 53	3 34	9 04	9 45
17	j.	4 18	4 45	10 29	10 56
18	v.	4 59	5 36	11 10	11 47

Le gérant A. Lelandais.

ANNONCES

NOUVELLES PUBLICATIONS

Musicales

ENOCH FRES & COST. LLAT

ÉDITEURS

Boulevard des Italiens, 27, PARIS.

Danses pour piano

Valses. Fréquette (M^{me} Boni ace). MÉTRA. 6 f 00 — François les Bas-Bleus... 6 00 — Nuit étoilée.... P. MULLER. 6 00 **Quadrille.** La Béarnaise.... ARBAN. 5 00 — La Fauvette du Temple. DUFOUR. 5 00 **Polka.** Polka des Galoubets.... TAVAN. 5 00 — Pomme d'Ève.... ROCIE. 5 00 **Mažurka.** La Pigeonne.... LAMOTHE. 5 00 — Délices du Bal.... TAVAN. 5 00

Le Catalogue complet sera envoyé sur commande.

AVENDRE DE GRÉ A GRÉ

La goëlette OCTAVIE, doublée en zinc, jaugeant 79 tonneaux 97 centièmes construite à Dieppe.

La goëlette JANVIER, doublée en zinc, jaugeant 69 tonneaux 59 centièmes construite à Georges Rivière (Cap Breton).

La goëlette ETÉ, doublée en zinc, jaugeant 51 tonneaux 08 centièmes construite à la Nouvelle-Ecosse.

S'adresser pour renseignements à MM. POURPOINT et fils, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Dieppe.

A LOUER

PRÉSENTEMENT

Une MAISON appartenant à Victor Duquesnel, située rue Joliuville et rue du Barachois.

S'adresser à M. J. LEBAN.

AVIS

MM. BEUST & FILS

Informant Messieurs les Négociants qu'ils auront un navire en charge à

ROTTERDAM

Pour SAINT-PIERRE

Au courant de mars. 4 — 2

A VENDRE.

1^o Une maison à étage avec grenier,

comportant 4 chambres au 1^{er}, 4 appartements au rez-de-chaussée, magasin, cave, cour et jardin.

2^o Une maison située rue Borda, actuellement à usage de café et parfaitement achalandée, ayant cour et jardin y attenant.

Facilités de paiement.

S'adresser à M^{me} Eulalie Dufau, rue Borda,

J.-B. LAFITTE

FORGERON-AJUSTEUR



Spécialité de
LA MÉTALLURGIE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Quai Américain.

TRAVAUX DE FERBLANTERIE

TOLERIE, CUIVRERIE, ZINGUERIE

CHAUDRONNERIE, PLOMBERIE.

Nota. — J.-B. Lafitte ayant un atelier de premier ordre peut exécuter à bref délai et dans les meilleures conditions, tous les travaux qui lui seront commandés et à des prix très-modérés.

PAR SUITE DE DÉCÈS

A LOUER OU A VENDRE

A Langlade, Colonie de St-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).

En tout ou partie

Quatre fermes d'un seul tenant, ayant au Centre une maison d'habitation avec

PARIS

GRANDS MAGASINS DU

Printemps

DEMANDER

Catalogue Spécial de Blanc

qui vient de paraître; cet ALBUM SPÉCIAL contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonnetier, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux Échantillons d'Affaires exceptionnelles. Envoi gratis et franco contre demande affranchie adressée à MM. JULES JALUZOT & C^{ie} PARIS

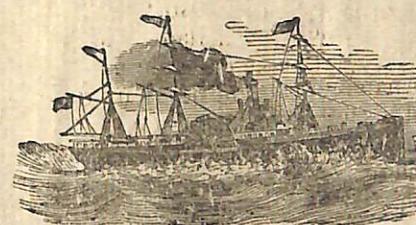
Le Catalogue Général pour la SAISON D'ÉTÉ, sous presse actuellement, sera envoyé par un prochain courrier.

Toutes les personnes déjà en relations avec le Printemps recevront, sans en faire la demande, les publications annoncées ci-dessous.

Envoi franco des Échantillons de tous les Tissus

LIGNES BOSSIÈRE FRÈRES & C^{ie}

LE HAVRE



HENRI IV

CAPITAINE PAUSSET

PARTIRA DIRECTEMENT

DE ST-MALO POUR ST-PIERRE & MIQUELON

LE 22 MARS 1887

PRENDRA FRET ET PASSAGERS

Des aménagements et un traitement de table spéciaux seront réservés pour les patrons de goëlettes prenant passage avec leurs équipages.

Le nombre des passagers étant limité, les équipages sont invités à se faire inscrire sans retard.

Prix des passages du fret 50 fr. par homme. 25 le tonneau.

Transport des provisions gratuit. MM. les armateurs qui se trouveraient dans l'obligation de donner par le cable des instructions relatives à cette opération, sont prévenus que la Compagnie supposera leurs frais de dépêche.

A. GREZET, Agent.

Imprimerie Lelandais.